

**11. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS  
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE  
UNIVERSEL**

*Vienne, 14 mars 1975*

**NON ENCORE EN VIGUEUR:** voir l'article 89 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

**ÉTAT:** Signataires: 20. Parties: 34.

**TEXTE:** Doc. [A/CONF.67/16](#)

*Note:* La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant<sup>1</sup></i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Argentine .....	7 avr 1975	6 mars 1981	Mongolie.....	30 oct 1975	14 déc 1976
Barbade.....	29 mars 1976	26 nov 1979	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Bélarus .....	13 oct 1975	24 août 1978	Nigéria .....	17 déc 1975	
Bosnie-Herzégovine <sup>2</sup> .....		1 sept 1993 d	Panama.....	12 mars 1976	16 mars 1977
Brésil.....	14 mars 1975		Paraguay .....		23 sept 2008 a
Bulgarie .....	26 nov 1975	23 févr 1976	Pérou.....	14 mars 1975	
Cameroun.....		23 mars 1984 a	Pologne .....	10 nov 1975	1 nov 1979
Chili .....	28 nov 1975	22 juil 1976	République populaire démocratique de		
Chypre .....		14 mars 1978 a	Corée .....		14 déc 1982 a
Croatie <sup>2</sup> .....		12 oct 1992 d	République tchèque <sup>4</sup> .....		22 févr 1993 d
Cuba.....	30 mars 1976	30 avr 1981	République-Unie de Tanzanie.....	29 mars 1976	
Équateur.....	25 août 1975	6 janv 1976	Rwanda .....		29 nov 1977 a
Estonie .....		21 oct 1991 a	Saint-Siège.....	14 mars 1975	
Fédération de Russie.....	10 oct 1975	8 août 1978	Serbie <sup>2</sup> .....		12 mars 2001 d
Gabon.....		5 nov 2004 a	Slovaquie <sup>4</sup> .....		28 mai 1993 d
Guatemala.....		14 sept 1981 a	Slovénie <sup>2</sup> .....		6 juil 1992 d
Hongrie .....	12 févr 1976	28 juil 1978	Tunisie .....		13 oct 1977 a
Iran (République islamique d').....		30 déc 1988 a	Türkiye.....	30 mars 1976	
Jamaïque .....		16 nov 1990 a	Ukraine .....	17 oct 1975	25 août 1978
Libéria.....		16 sept 2005 a	Viet Nam.....		26 août 1980 a
Macédoine du Nord <sup>2</sup> .....		10 mars 1994 d	Yémen <sup>5</sup> .....	30 mars 1976	

***Déclarations et Réserves***  
***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

**BÉLARUS**

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

**GUATEMALA**

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser

l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

**UKRAINE**

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

**VIET NAM**

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

---

**Notes:**

<sup>1</sup> La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement (Voir [C.N.96.1976.TREATIES-4](#) du 31 mars 1976 et [C.N.198.1977.TREATIES-2](#) du 12 juillet 1977). Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>2</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 14 mars 1975 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement (Voir [C.N.56.1976.TREATIES-4](#) du 4 mars 1976 et

[C.N.290.1976.TREATIES-8](#) du 10 septembre 1976). Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>5</sup> La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

